

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six et le 8 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Johnny CARMINATI, Maire d'AUNEUIL.

Présents : Mesdames BEAUJOUR, DEBRIE, DELACOUR, DELIGNIÈRES, DHENNEQUIN, DUTILLY, LE GALL, MARINHO, STEPHANE et WATTELLIER.
Messieurs BUCAMP, CARMINATI, COUTARD, COYEN, DUDA, MAILLARD, OEUVRARD, PIGNY, ROZÉ et VAIN.

Absent excusé : M. MULLER

Pouvoir : Mme SOREL avait donné pouvoir à Mme LE GALL
M. MARPAUD avait donné pouvoir à Mme DELIGNIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Linda WATTELLIER est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Affaires financières

- Assujettissement à la TVA : Demande à bénéficier de la franchise de base
- Décision modificative n°1 du budget communal
- Admissions en non-valeur
- Subvention exceptionnelle à Auneuil Gymnastique Artistique

Affaires de personnel

- Modification du tableau des effectifs

Affaires générales

- Refacturation au collège Le Point du Jour des dégâts occasionnés au gymnase du Bel-Air
- NEW FRENCH PACKAGING : Avis de préavis

M. Le Maire propose au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant une délibération autorisant la signature d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

A l'unanimité, le conseil municipal accepte de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026.

AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION N°41 / 2026 : ASSUJETTISSEMENT A LA TVA : DEMANDE A BENEFICIER DE LA FRANCHISE DE BASE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'Auneuil élabore son budget sans TVA mais effectue des activités soumises à TVA avec franchise de base pour l'activité de location des salles des fêtes.

Il précise que les collectivités territoriales bénéficient d'une franchise qui les dispense de la TVA lorsque leur chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 37.500 € (seuil de la franchise en base de TVA en 2026). Si la collectivité bénéficiant de la franchise dépasse ce seuil, elle est soumise à la TVA dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Considérant que les recettes annuelles perçues chaque année pour l'activité précitée sont inférieures à 37.500 € au 31/12/2025, il est proposé au Conseil Municipal de demander à bénéficier du régime de franchise en base de TVA de plein droit conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Article 1 : décide de demander à bénéficier de la franchise en base de TVA de plein droit conformément à l'article 293-B du Code Général des Impôts pour les recettes perçues dans le cadre des activités citées.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°42 / 2026 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL

M. Le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de procéder à une décision modificative du budget principal pour entériner 2 opérations d'ordre :

1 - Le compte 1641 présente un solde anormalement débiteur, suite au remboursement des derniers emprunts.

Après vérification, il apparaît dans la convention qu'une aide de 399 524 € a été versée par la CAF, décomposée, pour sa première échéance en 2016, en subvention (261 350 €) et prêt (138 174 €).

L'imputation budgétaire sur la partie « subvention » a été affectée correctement sur le chapitre adh'oc (1328) mais alors que la partie « prêt », qui aurait dû être affecté au chapitre « emprunts » (1641) a également été affectée au chapitre 1328.

Il convient donc de procéder au virement de la somme de 134 886.43 € (correspondance des soldes des échéances de la totalité des emprunts en fin de remboursement) au profit du chapitre 1641 et en déduction du chapitre 1328.

2 - Le chapitre 023 (immobilisations corporelles en cours) montre que de nombreuses opérations concernant l'aménagement de la rue du stade sont terminées et doivent être intégrées au chapitre 041 (compte définitif d'immobilisation), ne faisant plus l'objet de dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le vote du budget primitif 2026 le 22 avril 2026,

Considérant que l'erreur d'imputation doit être corrigée par opération d'ordre,

Considérant que les opérations au chapitre 023 sont terminées et doivent être intégrées au chapitre 041,

Considérant l'accord du SGC de Beauvais de procéder à cette correction par opération d'ordre,

Article 1^{er} : décide de modifier le budget communal 2026 comme suit :

Dépenses investissement chapitre 041		
Article	Libellé	Montant
1328	Emprunt CAF pour centre social	+ 134 886.43€
2151	Aménagement rue du stade	+ 94 411.52€

Recettes investissement chapitre 041		
Article	Libellé	Montant
1641	Emprunt CAF pour centre social	+ 134 886.43€
203	Aménagement rue du stade	+ 94 411.52€

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°43 / 2026 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. le Maire informe le conseil municipal que le service de gestion comptable de Beauvais a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Service de Gestion Comptable, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

M. le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant des titres à admettre en non-valeur s'élève à 490.17 € et est référencé comme suit :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| • 2016 T-207 1 758 | • 2022 T-1816 1 7067 |
| • 2018 R-2-48 1 | • 2014 T-314 1 752 |
| • 2020 T-401 1 7067 | • 2023 T-171 1 7067 |
| • 2023 T-306 1 7067 | • 2020 T-139 1 7067 |
| • 2018 R-1-46 1 | • 2020 T-887 1 7067 |
| • 2021 T-146 1 7067 | • 2025 T-544 1 7067 |
| • 2023 T-903 1 7067 | • 2024 T-1005 1 7067 |
| • 2022 T-1763 1 7067 | • 2015 T-291 1 752 |
| • 2019 T-1065 1 7067 | • 2019 T-603 1 752 |
| • 2020 T-159 1 7067 | • 2022 T-687 2 752 |
| • 2020 T-270 1 7067 | • 2023 T-1005 2 752 |
| • 2022 T-1972 1 7067 | • 2022 T-687 1 70878 |
| • 2020 T-992 1 7067 | • 2023 T-1005 1 70878 |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Beauvais,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Clermont dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable

Article 1^{er} : admet en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus ;

Article 2 : inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°44 / 2026 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A AUNEUIL GYMNASTIQUE ARTISTIQUE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association sportive Auneuil Gymnastique Artistique, dans le cadre de ses futures compétitions, a besoin de renouveler le vestiaire de justaucorps.

Aussi, sur un devis présenté d'environ 6 000€, la commune propose d'en prendre à charge 2 000€ au travers d'une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant la demande de l'association Auneuil Gymnastique Artistique,

Article 1^{er} : accorde une subvention exceptionnelle de 2 000€ à cette association ;

Article 2 : inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

AFFAIRES DE PERSONNEL

DELIBERATION N°45 / 2026 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

1 - Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en accord avec M. COUSTENOBLE, directeur de l'école maternelle, une ATSEM faisant valoir ses droits à la retraite à la rentrée scolaire 2026-2027 ne sera pas remplacée.

La commune laissera donc à disposition un effectif de 4 ATSEM pour 5 classes dont 4 de maternelle, ce qui implique une réorganisation pour le temps scolaire comme pour le temps imparti à la commune, soit le ménage de l'école maternelle.

En effet, la charge de travail dédiée à la commune est importante et le nombre d'heures travaillées actuelles (29h25 hebdomadaires, soit 117h pour 4 ATSEM) ne suffira plus pour assurer la prestation de ménage.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'augmenter le temps de travail hebdomadaire des 4 ATSEM à 31.22h hebdomadaires.

2 - De plus, suite au départ en retraite d'un personnel affecté à la cantine, il convient de réaffecter ce poste et de réorganiser le service.

3 - Deux avancements de grade sont également constatés, ce qui justifie la création des postes en conséquence.

4 - Enfin, suite au départ d'un personnel administratif, il convient également de supprimer le poste ad'hoc.

Il est à noter que la modification des effectifs est sans effet sur la masse salariale.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du besoin de recrutement au sein des filières technique, sanitaire et sociale et administrative, il convient de créer cinq emplois permanents, deux emplois saisonniers et de supprimer dix emplois permanents, comme suit :

- La création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2026,
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 18h33 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026,
- La création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 29h55 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026,
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 34h02 hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026,
- La création d'un poste de brigadier-chef principal à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 15 juillet 2026,
- La création de deux postes saisonniers d'adjoint technique à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 08 juillet 2026,
- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35h00 hebdomadaires à compter du 1^{er} août 2026,
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet 28h00 à compter du 08 juillet 2026,
- La suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet 35h00 à compter du 08 juillet 2026,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 30h55 à compter du 1^{er} septembre 2026,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 19h35 à compter du 08 juillet 2026,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 24h00 à compter du 08 juillet 2026,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 26h30 à compter du 1^{er} septembre 2026,
- La suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 29h10 à compter du 1^{er} septembre 2026,
- La suppression d'un poste d'ATSEM principale de 1^{ère} classe à temps non complet 29h25 à compter du 1^{er} août 2026,
- La modification du temps d'emploi de 3 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe telle que passage de 29h25 à 31h22,

- La modification du temps d'emploi d'un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe telle que passage de 29h25 à 31h22,
- La modification du tableau des emplois à compter du 08 juillet 2026,

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés aux postes et de signer les documents afférents aux recrutements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : adopte la proposition du Maire ;

Article 2 : inscrit les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours ;

Article 3 : arrête le tableau des effectifs comme suit :

Intitulé des grades	Situation ancienne	Modification du tableau	Situation nouvelle	Dont temps non complet
Filière administrative				
Rédacteur	1	-1	0	
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3	-1 (32h00) +1 (35h00)	3	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1		1	
Adjoint administratif	4	-1	3	1 (32h00)
Filière technique				
Ingénieur principal	1		1	
Directeur général des services	1		1	
Agent de maîtrise principal	1		1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2		2	1 (24h10)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	5	-2	3	1 (29h55)
Adjoint technique	6		6	1 (34h02) 1 (18h33)
Filière sécurité				
Brigadier Chef principal	0	+1	1	
Brigadier	1		1	
Adjoint technique ASVP	1		1	
Filière sanitaire et sociale				
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	3		3	3 (31h22)
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	2	-1	1	1 (31h22)
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	1		1	

EMPLOIS NON PERMANENTS				
Intitulé des grades	Situation ancienne	Modification du tableau	Situation nouvelle	Dont temps non complet
Filière technique				
Adjoint technique saisonnier	0	+2	2	
Filière administrative				
Attaché	1		1	

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

AFFAIRES GENERALES**DELIBERATION N°46 / 2026 : REFACTURATION AU COLLEGE LE POINT DU JOUR
DES DEGATS OCCASIONNES AU GYMNASE DU BEL AIR**

La commune d'Auneuil a, entre autres, dans son patrimoine bâti, le gymnase du Bel-Air, lui-même journalièrement utilisé par les élèves du collège du Point du Jour.

Force est de constater que de nombreuses dégradations volontaires ou non, sont occasionnées lors des séances d'éducation physique menées par les activités du collège.

Aussi, d'un commun accord entre le collège et la commune et dans le cas où l'auteur d'une dégradation est clairement identifié, la commune proposera un devis de réparation puis émettra un titre du montant correspondant au collège.

Charge ensuite à celui-ci de se retourner contre la famille de l'auteur pour obtenir réparation financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de valider ce principe et charge M. Le Maire d'émettre un titre à l'attention du collège du Point du Jour en cas de dégradations dont l'auteur est clairement identifié.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°47/ 2026 : NEW FRENCH PACKAGING : AVIS DE PREAVIS

Au travers de la délibération n°27.2026 en date du 31 mars 2026, la société NEW FRENCH PACKAGING et la commune d'Auneuil ont décidé de mettre fin au litige les opposant, en organisant la résiliation amiable du bail commercial et la réparation des préjudices allégués par la société NEW FRENCH PACKAGING, sous la condition suspensive de l'accord délivré par le Conseil Municipal d'Auneuil.

La société NEW FRENCH PACKAGING se voit alors octroyée la somme de 130 000 € de compensation pour une fin de bail au 31 décembre 2027.

Par courrier en date du 8 juin 2026, cette même société sollicite une fin du bail peut être avancée au 31 décembre 2026 et souhaite une avance de 30% de l'indemnisation conclue (130 000 € augmentés de 2 400 € de caution initiale du bail) afin de financer son déménagement.

Devant l'impossibilité technique de verser un acompte sur accord amiable, les parties se sont entendues sur un accord stipulant que :

- A la demande de la société NEW FRENCH PACKAGING, la date d'effet de la résiliation du bail est avancée au 31 décembre 2026.
- A cette date, la société NEW FRENCH PACKAGING devra se conformer aux dispositions mentionnées dans le protocole d'accord précédemment régularisé entre les parties.
- L'indemnité de 130.000 € sera réglée dans les conditions prévues par ce protocole.
- Le dépôt de garantie versé par la société NEW FRENCH PACKAGING à hauteur de 2.400 € lors de l'entrée dans les lieux, lui sera remboursé suivant les conditions prévues pour le versement de l'indemnité.

Le Conseil Municipal,

Vu le protocole d'accord entre la commune d'Auneuil et la société NEW FRENCH PACKAGING entériné par la délibération n°27.2026 du 31 mars 2026,

Vu la proposition de la société NEW FRENCH PACKAGING par courrier en date du 8 juin 2026,

Article 1^{er} : approuve les modalités ci avant énoncées conclues entre la société NEW FRENCH PACKAGING et la commune ;

Article 2 : prend acte que le bail liant la commune et la société NEW FRENCH PACKAGING prendra effectivement fin le 31 décembre 2026 ;

Article 3 : précise que cette délibération sera annexée au protocole initial.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

DELIBERATION N°48/ 2026 : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

Dans le cadre d'une politique de rationalisation commune des frais engendrés par les procédures de marchés publics de travaux, de fournitures et de services, la ville de Beauvais, la communauté d'agglomération du Beauvaisis, le centre communal d'action sociale de Beauvais, l'Office de Tourisme de Beauvais et du Beauvaisis et les communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis souhaitent organiser un groupement de commandes afin notamment de :

- Coordonner et optimiser la politique d'achat des membres de groupement en matière de travaux, de fournitures et de services dont leurs besoins sont identiques ;
- Faciliter le processus de l'achat public pour les membres du groupement par la globalisation des besoins ;
- Réaliser des économies d'échelle en rationalisant et en augmentant les volumes nécessaires aux réalisations des missions de service public propre à chaque membre du groupement.
- Sécuriser les procédures d'achat

Le groupement n'aura pas la personnalité juridique. Il n'aura vocation qu'à organiser des procédures permettant à ses membres la réalisation de travaux, l'acquisition de biens ou services qu'ils auront, sous leur seule responsabilité, préalablement déterminés. Le membre coordonnateur sera la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente sera celle du membre coordonnateur soit en l'espèce la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes ;

Article 2 : approuve que la communauté d'agglomération du Beauvaisis soit le membre coordonnateur du groupement ;

Article 3 : autorise que les pièces du marché soient signées par le membre coordonnateur du groupement ;

Article 4 : autorise M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Pour	Contre	Abst.
22	0	0

QUESTIONS DIVERSES

1 – Par décision du Maire en date du 15 juin 2026 et par délégation au Maire accordées par délibération n°40/2026 du 22 avril 2026, M. le Maire a sollicité le concours d'une subvention départementale pour l'acquisition d'un véhicule de police municipale de type DUSTER ou MG.

Le plan de financement est le suivant :

Cout du projet	Subvention Conseil départemental de l'Oise	Fonds propres commune d'Auneuil
26 404.28 € HT (DUSTER)	13 202 €	13 202.28 €
26 561.19 € HT (MG hybride)	13 202 €	13 359.19 €

2 – Par arrêté permanent prescrivant l'entretien et le désherbage des trottoirs n° 0056/2025 du 28 mai 2025, il est demandé aux habitants de la commune d'Auneuil de désherber régulièrement les trottoirs et pieds de mur de leurs habitations afin de faciliter la libre circulation des personnes. Cette disposition relève du Code Pénal.

Aussi, constatant des manquements, M. Le Maire propose, outre une sensibilisation accrue avant toute application dudit arrêté, de mettre en œuvre les articles 2.1 et 2.2, qui stipulent que la Commune s'autorise à effectuer les travaux pour le compte du riverain et de refacturer la prestation.

3 – M. Le Maire informe le conseil municipal des mesures d'urgence prises par la commune pendant la période de canicule, notamment l'acquisition de ventilateurs et rafraîchisseurs pour les écoles, la MAM, la bibliothèque et la maison de santé. Il annonce qu'un « plan de rafraîchissement communal » sera présenté ultérieurement afin d'être étudié dans le cadre du budget 2027.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52.

Le Maire,
Johnny CARMINATI